

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

77132

Objet

REVALORISATION DE LA  
REDEVANCE POUR LE  
BASSIN D'EAU DE LA  
PLAGE DE PONTAILLAC  
AVENANT N° 4

DATE DE CONVOCATION

4 novembre 1977

DATE D'AFFICHAGE

4 Novembre 1977

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 27

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix sept*  
le *dix Novembre* à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M *Monsieur TÉTARD*

Etaient présents : MM. *TÉTARD*, Melle *FOUCHÉ*, MM. *DUFOUR*, *BUJARD*,  
*LACHAUD*, *LIS*, *BOUCHET*, *COLLE*, *VIAUD*, *NAULIN*, *POUMAILLOUX*, *PAPEAU*,  
*MONTRON*, *FABER*, *BOISARD*, *GUICHAOUA*, *BOULAN*, *BROTREAU*, *BERLAND*, *DUFEIL*,  
*TAP*, *POUGET*, Mme *TACQUET*, MM. *PELLETIER*, *CABA*.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. *BOUTET* par M. *Le Maire*  
*MAURELLET* par M. *PELLETIER*

Absents : MM.

M *Monsieur MONTRON* a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal par délibération en date du 13 MAI 77  
a accepté les dispositions de l'Avenant N° 3 prorogeant de deux  
ans à compter du 1er JUIN 1976, la location des plages à la  
Commune de ROYAN.

Par délibération du 10 Janvier 1973, il avait été  
prévu que la redevance due à la Ville par MM *CRSEL*, *GENTY* et  
de *LAURIERE* serait de 450 F à compter du 1er Janvier 1973.  
L'avenant N° 3 annexé à la présente délibération prévoyait  
que la redevance serait révisable en 1976.

Il est proposé que la redevance fixée en 1973 à 450 F  
passe à 680 F à compter du 1er Janvier 1977.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la délibération du 10 Janvier 1973
- Vu la délibération du 13 Mai 1977
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 27.10.1977,

DECIDE :

- De fixer le montant de la redevance pour l'exploitation du  
bassin d'eau de la plage de Pontailiac à 680 F - SIX CENT  
QUATRE VINGT FRANCS - à compter du 1er Janvier 1977.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à signer l'avenant N° 4 concrétisant les dispositions énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre Messieurs les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 1 FEVR 1978

Le Sous-Préfet.

*[Handwritten signature]*

P. HUG



TÉLÉPHONE 28.06.11

/RM

A V E N A N T N ° 4

A L'ARRETE DE CONCESSION D'UN BASSIN D'APPRENTISSAGE DE LA  
NATATION DE PONTAILLAC

\*\*\*\*\*

L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté de concession du 21 août 1968 est modifié comme suit :

- Le montant de la redevance forfaitaire annuelle pour l'exploitation du bassin d'eau de la plage de Pontaillac est fixé à 680 F (six cent quatre vingt francs) à compter du 1er janvier 1977.

Cette redevance sera révisable en 1978.

Ce versement forfaitaire au profit de la commune sera effectué le 1er octobre de chaque année dans la caisse de Monsieur le Receveur-Percepteur.

Les autres alinéas de l'article 2 restent inchangés.

ROYAN, le 10 novembre 1977

Les concessionnaires,

Le Maire,

R. GENTY

J. CREEL.



**APPROUVÉ**

ROUEN-S-MER, le 1 FEVR 1978

Le Sous-Prefet.

P. HUG